

LE MONITEUR



Parlement
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
AUGUSTIN R. VIAU

116ème Année No. 1-B.

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 19 Octobre 1961

Numéro Extraordinaire

SOMMAIRE

—Décret édictant des mesures propres à faciliter le fonctionnement du Tribunal Terrien d'Haïti.
—Loi donnant le pays d'un Code du Travail ayant pour objet: d'harmoniser les rapports du Capital et du travail; d'assurer le bien-être du travailleur en favorisant le relèvement de son niveau de vie sur le plan physique, moral, matériel et spirituel. (Voir notre Numéro précédent 1-A).
—Certificats.

DECRET

DR. FRANCOIS DUVALIER
Président de la République

Vu le Décret du 18 Août 1950 établissant une procédure spéciale en vue de la rapide confection du cadastre de la Vallée de l'Artibonite;

Vu le Décret du 23 Novembre 1950 instituant le Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite;

Vu la loi du 1er Septembre 1961 créant au Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite une Section Spéciale dite «Section de Reconnaissance et de Ratifications»;

Vu la loi du 12 Juillet 1961 portant suppression du Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite et en confiant les fonctions à une Chambre Spéciale du Tribunal Civil de Port-au-Prince, devant provisoirement constituer le Tribunal Terrien d'Haïti;

Vu le Décret du Corps Législatif en date du 13 Septembre 1961 suspendant les Garanties Constitutionnelles prévues aux Articles 90, 2èm; et 8ème alinéas, 94, 139, 143 et 146 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour une période de six (6) mois à l'effet de prendre, par voies de Décrets ayant force de loi, toutes mesures économiques et financières qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement des Organismes de l'Etat, des Institutions Autonomes, des Services Publics en général, à l'assainissement des Finances Publiques, au redressement de l'Economie Nationale, à la sauvegarde des intérêts de la Nation;

Considérant qu'a été institué au Tribunal Civil de Port-au-Prince une Chambre Spéciale appelée à connaître des affaires de la compétence du Tribunal Terrien de la Plaine de l'Artibonite, supprimée par la Loi du 12 Juillet 1961;

Considérant qu'il convient d'édictier des mesures propres à faciliter le fonctionnement de la nouvelle juridiction;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat;

Décète :

Article 1er.—Le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince remplira les fonctions de Président du Tribunal Terrien d'Haïti.

Article 2.—Dans tous actes de juridiction gracieuse relatifs à des affaires de la compétence du Tribunal Terrien d'Haïti, et dans tous actes de juridiction contentieuse devant être signés par lui en qua-

lité de Président du Tribunal Terrien d'Haïti, le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince ajoutera au titre pour lequel il est commissionné le membre de phrase: «remplissant les fonctions de Président du Tribunal Terrien d'Haïti».

Article 3.—Le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince désignera quatre Juges de son Tribunal pour former avec lui la Chambre Spéciale instituée par la Loi du 12 Juillet 1961.

Article 4.—Le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince et les quatre Juges visés à l'article précédent sont autorisés à se réunir en Assemblée Générale ayant, quant au fonctionnement du Tribunal Terrien d'Haïti, des attributions analogues à celles de l'Assemblée Générale des Juges du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Article 5.—Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince remplira les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Terrien d'Haïti.

Article 6.—Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince désignera deux de ses Substituts pour remplir avec lui les fonctions de Ministère Public près le Tribunal Terrien d'Haïti.

Article 7.—Dans tous actes à accomplir par eux à l'occasion d'une procédure de la compétence du Tribunal Terrien d'Haïti ou relative à l'exécution d'une décision de ce Tribunal, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince et les deux Substituts visés à l'article précédent ajouteront aux titres pour lesquels ils sont commissionnés le membre de phrase: «remplissant les fonctions de Commissaire (ou de Substitut du Commissaire) du Gouvernement près le Tribunal Terrien d'Haïti».

Article 8.—Le Greffier et les Commis-Greffiers du Tribunal Civil de Port-au-Prince rempliront les fonctions de Greffier et de Commis-Greffiers du Tribunal Terrien d'Haïti.

Article 9.—Dans tous actes accomplis par eux en qualité de Greffier et de Commis-Greffiers du Tribunal Terrien d'Haïti, le Greffier et les Commis-Greffiers du Tribunal Civil de Port-au-Prince indiqueront cette qualité par une mention ajoutée aux titres pour lesquels ils sont commissionnés.

Article 10.—Pour les affaires de la compétence du Tribunal Terrien d'Haïti, une section spéciale sera organisée au Greffe et aux Archives du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Article 11.—Les huissiers audienciers du Tribunal Civil de Port-au-Prince rempliront les fonctions de huissiers audienciers du Tribunal Terrien d'Haïti.

Article 12.—Toutes les fois qu'il y aura lieu à commis d'huissier pour la signification ou l'exécution d'un acte dans le ressort du Tribunal Civil de Port-au-Prince, le Tribunal Terrien d'Haïti est dispensé de donner délégation au Doyen et désignera lui-même un huissier du dit Tribunal Civil.

Article 13.—Les décisions de la Chambre Spéciale instituée au Tribunal Civil de Port-au-Prince par la loi du 12 Juillet 1961 commenteront ainsi:

«Le Tribunal Terrien d'Haïti, compétemment réuni au Palais de Justice de la Capitale, a rendu le jugement suivants.

Article 14.—Les Magistrats, les Greffiers, Commis-Greffiers et Huissiers chargés de remplir les fonctions de Président, Juges, Greffier, Commis-Greffiers, Huissiers du Tribunal Terrien d'Haïti et de Ministère Public près ce Tribunal sont soumis, en général, aux dispositions de la Loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire, compatibles avec les Lois et Décrets régissant le susdit Tribunal Terrien.

Article 15.— Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1961.
An 158^{ème} de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : SIMON DESVAREUX

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:

Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: BOLLÉAU MERU

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

LOUIS R. LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINÈRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et

du Développement Rural: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

Dr. AURELE JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: GASSNER KERSAINT

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: VICTOR NEVERS CONSTANT